

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
Du 29 juin 2022

Numéro	Objet
DEC 2022_62	Modification n°1 du marché n° 21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton / Varlin -Lot 6 <i>menuiseries extérieures.</i>
DEC 2022_63	Sollicitation d'une subvention dans le cadre du dispositif <i>Été culturel de la DRAC Île -de-France.</i>
DEC 2022_64	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton / Varlin -Lot 11 <i>CVC.</i>
DEC 2022_65B	Sollicitation d'une subvention auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour le financement du projet de rénovation des volets roulants de la résidence autonomie LAFOREST à Malakoff.
DEC 2022_66	Signature de l'avenant à la convention d'approvisionnement à intervenir entre la ville de Malakoff et l'entreprise GV Restauration services.
DEC 2022_67	Ligne de trésorerie pour l'année 2022.
DEC 2022_68	Convention entre la ville de Malakoff et l'association Union des Musulmans de Malakoff (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux.
DEC 2022_69	Modification n°2 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico - Lot 2 : <i>Charpente / couverture / isolation.</i>
DEC 2022_70	Modification n°2 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico - Lot 3 : <i>Remplissage de mur en terre.</i>
DEC 2022_71	Avenant de transfert du marché n°21-06 relatif à la fourniture et livraison d'outillage et de matériaux - Lot 3 : <i>Fourniture de matériel électrique.</i>
DEC 2022_72	Modification n°1 du marché n°21-18 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico - Lot 1 : <i>Terrassement / Fondations et réseaux.</i>
DEC 2022_73	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton / Varlin -Lot n°1 <i>revêtements de sols souples.</i>
DEC 2022_74	Marché à procédure adaptée n°22-05 relatif à la fourniture de mobiliers pour les établissements d'accueil de jeune enfant de la ville de Malakoff.
DEC 2022_75	Décision modificative à la décision municipale n°2013-14 relative à la régie de recettes pour la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre 1918 et les voies adjacentes.
DEC 2022_76	Modification n°1 du marché n°22-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Marcel Cerdan.

DEC 2022_77

Modification n°2 du marché n°19-14 relatif à la conduite et maintenance des installations de CVC et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux - Lot 3 *Conduite et maintenance des installations de climatisation et chambres froides.*

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/62

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 6 menuiseries extérieures.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 6 *menuiseries extérieures* à la société M&N ALUMINIUM FRANCE ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot 6 *menuiserie extérieure* avec la société M&N ALUMINIUM FRANCE ;

Le montant total du marché, initialement fixé à 238 485,60 € HT, s'élève désormais à 252 485,60 € HT.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.


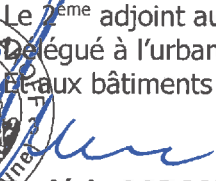
Fait à Malakoff, le 11 mai 2022

Arrivée en Préfecture le : 27 mai 2022.....

Publiée le : 27 mai 2022.....

Exécutoire le : 27 mai 2022.....

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux

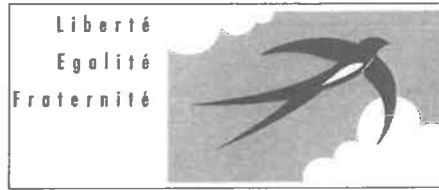


Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- **La Société M&N ALUMINIUM FRANCE**, 76 rue Gabriel Péri 92 120 Montrouge, représentée par M. TUGLU Mehmet Tolga, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°6 a été notifié à la société **M&N ALUMINIUM FRANCE**, le 19 novembre 2021.
En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.
Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°6 menuiseries extérieures, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).
Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 14 000,00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 238 485,60 € HT s'élève désormais 252 485,60 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 11 mai 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rédacteur





VILLE DE MALAKOFF
11 place du 11 novembre 1918
92240 MALAKOFF

A l'attention de Monsieur Samir
MESSAOUDI

Montrouge, le 14/02/2022

N/Réf : 22-027 TT/ATE

Affaire : CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

Objet : Incidence financière entre l'Impression numérique et la sérigraphie sur les vitrages

Courrier simple + mail

Monsieur,

Faisant suite à nos diverses multiples réunions du chantier, comme convenu aujourd'hui, veuillez trouver ci-après les détails de l'incidence financière entre l'impression numérique et la sérigraphie traditionnelle (valorisé sur notre DPGF pour 55,00 €/m2)

Objet :

Remplacement de la sérigraphie traditionnelle sur toile (sur écran) par l'impression numérique sur les vitrages :

Plus-value pour la totalité des vitrages de l'opération : + 33.452, 95 €/HT

Moins-value de remplacement des vitrages 66/8 par 64/6 sur coté rue et par 44/6 sur côté jardin :
- 2.006, 00 €/HT

Moins-value de la suppression de la sérigraphie sur le bureau de directeur et sur les portes (les endroits sans meuble) : - 2.655, 95 €/HT

Sous total : Plus-value de 28.791, 00 €/HT

S'agissant d'une erreur matériel M&N Aluminium prendra à sa charge la moitié de cet écart.

Plus-value restante : 14.395, 00 €/HT ramené à 14.000, 00 €/HT

Nous vous remercions par avance pour votre attention et compréhension pour régulariser cette situation par un avenant à notre marché.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Tolga TUGLU
Président
M&N ALUMINIUM FRANCE S.A.S.U.
76, Rue Gabriel Péri
92120 MONTROUGE
Tél : 01 46 55 18 09 - Fax : 01 46 55 24 15
N° SIRET 442 328 753 00037 - APE 4332B

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/63

Direction : Culture.

OBJET : Sollicitation d'une subvention dans le cadre du dispositif *Été culturel de la DRAC Île-de-France*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les conditions de demande de subventions déterminées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France ;

Vu le dispositif de subventionnement de l'été culturel 2022 mis en place par la DRAC d'Île-de-France ;

Considérant que la ville développe une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics par le biais de son centre d'art ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours de la DRAC d'Île-de-France afin de financer des projets permettant de satisfaire l'objectif d'intérêt communal susmentionné ;

Considérant que le dispositif mis en place par la DRAC d'Île-de-France nécessite la formalisation d'une demande de subventionnement ;

DÉCIDE,

Article 1 : **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la DRAC d'Île-de-France et de remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : **DE DIRE** que la demande de subvention porte sur un montant de 8 000 euros correspondant à 42 % des dépenses globales du projet estimées à 19 116 euros TTC.

Article 3 : **DE DIRE** que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 23/05/2022

Publiée le : 23/05/2022

Exécutoire le : 23/05/2022



Fait à Malakoff, le 10 mai 2022

Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Appel à projets Eté culturel 2022

Date de la démarche : 10/05/2022

Demandeur : ZARAGOZA Clara

Bénéficiaire : ZARAGOZA Clara

Référence : 2022-00006523

Provenance : Mes démarches administratives Culture

Consentement au recueil des données personnelles

Recueil du consentement : En remplissant le présent formulaire, je consens à ce que l'administration exploite mes données personnelles afin d'instruire ma demande et d'effectuer des suivis statistiques.

Lieu de réalisation du projet

Région dans laquelle votre projet est PRINCIPALEMENT réalisé : Île-de-France

Demandeur

Vous êtes : Une collectivité territoriale

Précisez votre demande de subvention

NATURE DE LA SUBVENTION DEMANDEE

Fréquence - Récurrence : Renouvellement (ou poursuite)

Objet : Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ? : Non

Précisez, pour l'autorité administrative sollicitée, la direction ou le service (ex : Direction départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

	Etablissement / Direction / Service	Montant
État - Ministère		
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Commune ou Intercommunalité		
Établissement public		
Autre		

Identification de l'organisme

SIRET : 21920046600015

Code NAF/APE : 751A

Nom de l'organisme (raison sociale, dénomination) : COMMUNE DE MALAKOFF

Sigle : COMMUNE DE MALAKOFF

Statut juridique : Commune

Adresse du siège social : Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 1918 - Mairie de Malakoff 92240 Malakoff France

Courriel : maisondesarts@ville-malakoff.fr

Site internet : <https://maisondesarts.malakoff.fr/>

Adresse de gestion ou de correspondance (si différente du siège) : 105 avenue du 12 février 1934 92240 Malakoff France

L'organisme est-il situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ?
: Non

Identification du demandeur (responsable légal, personne en charge du dossier, ...)

Représentant légal (personne désignée par les statuts) ou personne physique : Madame Belhomme Jacqueline

Fonction : Maire

Téléphone : +33 1 47 35 96 94

Courriel : jbelhomme@ville-malakoff.fr

Personne en charge du dossier (si différente du représentant) : Madame Zaragoza Clara

Fonction : assistante administration et production

Téléphone : +33 1 47 35 96 94

Courriel : czaragoza@ville-malakoff.fr

Budget de l'organisme

Année ou date de début et de fin d'exercice : 2022

Veillez télécharger le budget de l'organisme : Budget previsionnel 2022.xlsx

Total de l'ensemble des charges : 402864

Total de l'ensemble des produits : 402864

Objet de la demande / Description du projet

Intitulé de la demande : Les coulisses de la création

Objectifs de la demande : Soutien financier pour la réalisation du projet de l'été culturel 2022

Description de la demande / du projet

Dans la poursuite de ses recherches autour des savoir-faire des artistes auteur.e.s rendus visibles, le centre d'art a pensé un programme spécifique en lien avec l'exposition de Sara Favriau pour l'Été Culturel 2022. L'artiste s'installe sur le site de la maison des arts, parc et bâtiment, et y construit 2 installations. Pour accompagner les publics, l'équipe a imaginé une cartographie multiples d'ateliers, de balades urbaines. Le jour du vernissage, l'artiste procédera à une performance.

PUBLIC(S) CIBLE(S) / BÉNÉFICIAIRES

Nombre total de participants envisagé : 540

Public(s) prioritairement concerné(s) par votre projet :

- Public familial
- Personnes âgées (résidant ou non en EHPAD/maisons de retraite)
- Personnes en établissements de soin
- Publics du champ social
- Publics des centres de loisirs

Précisez :

Lieu de réalisation du projet subventionné : 105 avenue du 12 février 1934 92240 Malakoff France

Territoire : Malakoff

Moyens matériels et humains (voir aussi les "Charges indirectes réparties" au budget du projet)

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	0.0	0.0
Salariés	4.0	0.0
dont en CDI	0.0	0.0

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
dont en CDD	3.0	0.0
dont emplois aidés	0.0	0.0
Volontaires (services civiques ...)	0.0	0.0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? : Oui

Il est envisagé de procéder à un (des) recrutement(s). Combien (en ETPT) ? : 3,00

Durée du projet (nombre de jours) : 27,00

Du : 30/06/2022

Au : 17/09/2022

Planning détaillé du projet

Dans la poursuite de la saison du centre d'art, cet été le pôle médiation et éducation artistique invitera les visiteur-euses à découvrir les savoir-faire et le travail des artistes-auteur-rices. Dans une ambiance estivale la programmation se déploiera sous différentes formes :

- les coulisses de la création – sara favriau en construction

site : maison des arts

date : les jeudis 30 juin, 7, 21 juillet et les vendredis 1er, 8 et 22 juillet de 15h à 19h

Des temps de médiation seront mis en place pour présenter le travail de Sara Favriau en construction et découvrir le cheminement du montage de l'exposition. Des outils de médiation adaptés seront proposés aux visiteur-euses.

La palette sensorielle : dispositif qui permet de découvrir les différentes formes et matières du bois : copeaux, sciure, crayon à papier en bois, écorce, nervures, papier... Chaque matière serait dans une caisse ou dans un récipient en verre pour pouvoir voir la forme, la couleur ; etc. Les visiteur-euses pourront toucher, voir, sentir ces différentes formes du bois, qui seront mises à leur disposition.

Ils pourront voir en même temps comment Sara Favriau transforme la matière du bois. Certaines chutes du travail de l'artiste pourront même alimenter cette palette sensorielle au fil du temps et de l'évolution des œuvres.

- visite-ateliers du centre d'art : construction de ton espace idéal

site : maison des arts et la Supérette

date : selon les réservations des groupes

En lien avec la construction du montage de l'exposition de Sara Favriau, des temps de visite-atelier seront proposés à des groupes spécifiques (centre de loisirs, maisons de quartiers, seniors, hôpital de jour,...).

A la suite de la découverte de l'œuvre de Sara Favriau, les publics pourront questionner leur perception de l'espace en imaginant une structure idéale pour un lieu donné. A travers plusieurs angles de vues du parc de la maison des arts.

Ce temps de visite-atelier sera également proposé à la Supérette afin d'inviter à rencontrer le collectif La Buse en résidence. A la suite de cette présentation du second lieu du centre d'art contemporain de Malakoff, les groupes inventeront leur espace idéal dans le quartier de Stalingrad.

Les visiteur-euses seront amenées à dessiner sur une feuille calque des structures idéales qu'ils imbriqueraient pour ces deux lieux (le parc de la maison des arts et l'esplanade de la Supérette). En utilisant le collage et le dessin, l'objectif est de s'approprier l'espace en créant des structures,

une architecture adaptée, avec un seul matériau (bois, béton, verre, plâtre,...).

- la balade estivale du centre d'art
rendez-vous à la Supérette
date : samedi 9 juillet à 14 h

Le centre d'art a imaginé une balade qui fait lien entre ses deux sites en passant par les rues insolites de la ville de Malakoff. Cette promenade sera l'occasion de découvrir le collectif La Buse en résidence à la Supérette et la construction des œuvres de Sara Favriau à la maison des arts. La proposition se finira dans le parc de la maison des arts avec la programmation du festival Beat&Beer.

- performance et vernissage de l'exposition personnelle de sara favriau
site : maison des arts
date : samedi 17 septembre de 16 h à 19 h

Sous la forme d'une performance et à l'occasion du vernissage, l'artiste Sara Favriau achèvera sa pièce « Grandir amplement ». A coups de masse et dans un geste « ouvrier », elle détruira partiellement un des murs de plâtre.

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Bilans

Budget du projet : informations

Nature et objet des postes de dépenses les plus significatifs : Honoraires

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? :
Non

Pratique tarifaire appliquée à l'action : gratuité

Budget du projet

Préciser l'année ou la date de début et de fin d'exercice : 2022

Veillez télécharger le budget de l'action. : Copie de Modele budget action.xls

Total de l'ensemble des charges : 19116

Total de l'ensemble des produits : 19116

Subvention

Budget total : 19116

Subvention demandée : 8000

Pourcentage de la subvention : 42

Je déclare demander une subvention d'un montant de

	Montant	Année ou exercice
1	8000	2022
2	0	
3	0	
4	0	

Partenariat avec la DRAC/DAC/DCJS

Existe-t-il déjà un partenariat entre la DRAC/DAC/DCJS et votre structure (financier, technique, label, appellation, etc.)? : Oui

En 2021, avez-vous perçu d'autres aides du ministère de la Culture ? : Oui

Vous avez perçu d'autres aides du ministère de la Culture en 2021. À quel titre? : Subvention de fonctionnement et subvention dans le cadre de l'été culturel 2021

Vous avez perçu d'autres aides du ministère de la Culture en 2021. Pour quel montant (en €) ? : subvention de fonctionnement : 10 000 € et subvention pour l'été culturel 2021 : 12 500 €

En 2022, percevez-vous d'autres aides du ministère de la Culture ? : Oui

Vous percevez d'autres aides du ministère de la Culture en 2022. À quel titre? : Subvention de fonctionnement

Vous percevez d'autres aides du ministère de la Culture en 2022. Pour quel montant (en €) ? : 15 000 €

Nature du projet (1/2)

Description détaillée du projet

Les coulisses de la création :

du 27 juin au 22 juillet et 17 septembre 2022

Dans la poursuite de ses recherches autour des savoir-faire des artistes auteur.e.s rendus visibles, le centre d'art a pensé un programme spécifique en lien avec l'exposition de Sara Favriau pour l'Été Culturel 2022.

Le temps du mois de juillet, Sara Favriau* s'installe sur le site de la maison des arts, parc et bâtiment, pour y construire in situ différentes installations. Grandir amplement, diffusée sur les deux plateaux du lieu, repense la totalité de l'espace. Ainsi, plus de 3 tonnes de plâtre seront acheminées au centre d'art pour y construire une nouvelle déambulation dans le lieu. À l'extérieur, elle s'attellera à la construction d'une sculpture à partir d'essence d'arbres. Elle envisage le parc comme un lieu d'appropriation pour y penser une première sculpture tronc en bois. Cette proposition convoque la poésie japonaise, l'imaginaire à la Robison Crusoe. Parallèlement, le public est invité sur certains jours à venir voir le travail de l'équipe de construction et découvrir le cheminement du montage de l'exposition. En septembre à l'occasion du vernissage, l'artiste, sous la forme d'une performance, achèvera sa pièce Grandir amplement. À coups de masse et dans un geste « ouvrier », elle détruira partiellement un des murs de plâtre.

Pour accompagner les différents publics, le pôle médiation et éducation artistique du centre d'art a imaginé une cartographie multiples d'ateliers, de balades urbaines.(cf programme détaillé ci-dessous)

Le jour du vernissage, le samedi 17 septembre, l'artiste procédera à une performance en direct.

En parallèle, le centre d'art accueille le Festival Beat and Beer du 25 juin au 23 juillet. Chaque fin de semaine (les jeudis, vendredis, samedis et dimanches) les visiteurs.euses pourront assister gratuitement à la programmation musique et atelier proposés par le collectif.

*Sara Favriau comme beaucoup d'artistes-auteur-rices, possède un savoir-faire en lien avec l'artisanat qu'elle met au profit de l'architecture du bâtiment. L'exposition révèle l'engagement de l'artiste pour le vivant et les enjeux de circulation solidaire et environnementale. Elle traduit également deux axes développés par le centre d'art, soit les savoir-faire des artistes et les coulisses de la fabrication ouvertes aux publics.

Les rendez-vous (voir planning détaillé)

Dans la poursuite de la saison du centre d'art, cet été le pôle médiation et éducation artistique invitera les visiteur·euses à découvrir les savoir-faire et le travail des artistes-auteur·rices. Dans une ambiance estivale la programmation se déploiera sous différentes formes :

- les coulisses de la création – sara favriau en construction

site : maison des arts

date : les jeudis 30 juin, 7, 21 juillet et les vendredis 1er, 8 et 22 juillet de 15h à 19h

- visite-ateliers du centre d'art : construction de ton espace idéal

site : maison des arts et la Supérette

date : selon les réservations des groupes

- la balade estivale du centre d'art

rendez-vous à la Supérette

date : samedi 9 juillet à 14 h

- performance et vernissage de l'exposition personnelle de sara favriau

site : maison des arts

date : samedi 17 septembre de 16 h à 19 h

Domaine d'intervention de votre structure : Arts visuels

Précisez :

Votre projet est-il ? : Un nouveau projet

Rappel de l'intitulé du projet : Les coulisses de la création

Champ artistique et culturel principal : Arts visuels

Précisez :

Précisez :

S'agit-il d'une résidence d'artistes ? : Non

S'agit-il d'un projet de diffusion ? : Oui

Votre projet comprend-t-il des ateliers / de la pratique amateur ? : Oui

Votre projet envisage-t-il pour les habitants une sortie culturelle ? : Oui

Une sortie culturelle est envisagée. Laquelle/lesquelles ? : Visite des coulisses de la construction de l'exposition de Sara Favriau sur le site de la maison des arts, rencontre avec le collectif La Buse à la supérette, balade estivale entre les deux sites du centre d'art.

Votre projet comprend-t-il de la médiation ? : Oui

Votre projet comprend de la médiation. Laquelle? : médiation écrite et orale

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme

Quartiers d'été ? : Non

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme

Vacances apprenantes ? : Non

Votre projet intègre-t-il des jeunes diplômés d'une école d'enseignement supérieur culture depuis moins de 3 ans ? : Oui

Votre projet intègre des jeunes diplômés d'une école d'enseignement supérieur culture.

Comment les intégrez-vous ? : Participation au montage et à la réalisation des oeuvres de l'exposition et à la préparation de la performance

Lequel/Lesquels ?

Estimation du nombre de jeunes diplômés mobilisés : 3

Nature du projet (2/2)

Quel est votre plan de communication et d'information pour informer les publics et les territoires visés par votre projet ?

- Lettre d'information du centre d'art, de la ville de Malakoff, de Tram, du Festival Beat and Beer
- réseaux sociaux : Facebook, Twitter et Instagram
- Site internet du centre d'art et de la ville de Malakoff
- documents de communication : Dossier de Presse, carton d'invitation,

Quelle valorisation (par exemple documentation du projet) et quelle restitution envisagez-vous ?

Archives visuelles et bilan éditorial

Votre projet se déroule-t-il en Ehpad / en maison(s) de retraite ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) pénitentiaire(s) / centre(s) éducatif(s) fermé(s) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) de soins ? : Non

Votre projet a-t-il une dimension intergénérationnelle ? : Oui

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs établissement(s) adhérent(s) à l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs autres centres de vacances / campings ? : Non

Estimation du nombre de vacanciers touchés :

Votre projet est-il réalisé en lien avec des structures partenaires ? : Non

Intervenants

Nombre d'artistes et de professionnels de la culture : 18

ARTISTES ET CRÉATEURS

Nombre d'artistes et de créateurs mobilisés : 9

dont bénévoles : 0

Noms des artistes / collectifs d'artistes / compagnies intervenants

Sara Favriau

La Buse : 8 artistes

Nombre total d'heures prévues : 35,00

Coût total (en €) : 3 500,00

Précisions sur le contenu de l'intervention (atelier, diffusion, médiation, création)
médiation, création

TECHNICIENS

Nombre de techniciens intervenants : 2

Nombre total d'heures prévues : 35,00

Coût total (en €) : 2 000,00

PROFESSIONNELS CHARGÉS DE LA COORDINATION DU PROJET

Nombre d'intervenants : 2

Nombre total d'heures prévues : 60,00

Coût total (en €) : 1 800,00

MEDIATEURS

Nombre de médiateurs : 2

Nombre total d'heures prévues : 64,00

Coût total (en €) : 1 410,00

DIFFUSION

Territoires d'intervention

Le projet concerne-t-il un "quartier prioritaire de la politique de la ville" ? : Non

Votre projet se déroule dans un "quartier politique de la ville". Lequel ou lesquels ?
Quartier de Stalingrad

Le projet concerne-t-il une ou plusieurs commune(s) rurale(s) ? : Non

Déclaration sur l'honneur / Attestation

Droit d'accès et libertés

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Représentant(e) légal(e) de l'organisme : Jacqueline Belhomme

Je soussigné(e) : Jacqueline Belhomme, maire de Malakoff

déclare :

- que l'organisme est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'organisme (joindre un RIB à l'étape de téléchargement de justificatifs).

Je déclare que l'organisme a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) : Supérieur ou égal à 200 000 euros

Pièces à joindre au dossier (collectivité territoriale)

Un relevé d'identité bancaire : RIB TP MONTRouGE.PDF

Le pouvoir du mandataire, le cas échéant : DEL2020_19_Délégations de pouvoir du maire.pdf

INFORMATION IMPORTANTE

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée de demande de subvention. La validation du formulaire vaut signature.

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/64

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 11 CVC.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 11 CVC à la société STET ;

Vu la décision n°2022/35 du 21 mars 2022 relative à la modification n°1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot 11 CVC avec la société STET ;
Le montant total du marché, initialement fixé à 364 094,65 € HT, s'élève désormais à 422 858,65 € HT (modification n°1 comprise).

Article 2 : DE SIGNER la modification n°2 annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : ...27 mai 2022.....

Publiée le : ...27 mai 2022.....

Exécutoire le : ...27 mai 2022.....

Fait à Malakoff, le 11 mai 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2



MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 11 CVC

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La Société STET**, 4 Avenue Gabriel Péri 92 500 Rueil Malmaison, représentée par M. Jean DIA, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°11 a été notifié à la société **STET**, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°11 CVC, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 16 696,00 € HT.

Montant initial du marché : 364 094,65 € HT

Montant modification n°1 : 42 068,00 € HT

Présente modification n°2 : 16 696,00 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 422 858,65 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 11 mai 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Gildric ARSSE



STET
4 Avenue Gabriel Péri
92500
Rueil-Malmaison
France
TVA N° FR4840754352
Tél : 07 69 34 15 64
Email : contact@societe-stet.com

S.T.E.T
Société de Travaux et Exploitation Thermique

Devis

N° D202200018
En date du : 29/04/2022
Valable jusqu'au : 29/05/2022

Mairie de Malakoff
1 Place du 11 Novembre
92240 Malakoff
France

N°	DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX U.	TVA	TOTAL HT
1	Fournitures des dalles sur les parties non chauffé par le plancher chauffant	1,00 u	9 450,00 €	0,00 %	9 450,00 €
2	Mise en place des dalles sur les parties absent de dalle	1,00 h	6 721,00 €	0,00 %	6 721,00 €
3	Fournitures de la bande d'isolation	1,00 u	525,00 €	0,00 %	525,00 €

Conditions de paiement

Méthodes de paiement acceptées : Virement bancaire.

TOTAL NET HT 16 696,00 €

Autoliquidation de TVA due par le preneur

Pour le client

Mention "Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord", date et signature

..... / /



STET - 4 Avenue Gabriel Péri, 92500 Rueil-Malmaison, France - SASU au capital de 10000 €
- 840754352 RCS Nanterre - APE : 4322B
Immatriculé au Répertoire des métiers sous le N° 840754352
Tél : 07 69 34 15 64 - Email : contact@societe-stet.com
Responsabilité civile - MMA - 22 Rue de Lille, 75007 Paris, France - Couverture : FRANCE ET
ETRANGER

D202200018
Page 1 sur 1



DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/65B

Direction : Services techniques.

OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour le financement du projet de rénovation des volets roulants de la résidence autonomie LAFOREST à Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-6 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projets national 2022 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour une aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie dans le but de prévenir la perte d'autonomie et d'améliorer le cadre de vie et le confort des résidents ;

Considérant que la ville a pour projet de renforcer les équipements de la résidence autonomie LAFOREST située 7, rue Laforest à Malakoff en motorisant les volets roulants de tous les logements afin d'en faciliter l'ouverture et la fermeture par les résidents ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de la CNAV pour financer le projet susvisé ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de la CNAV dans le cadre de son appel à projets 2022 en faveur des résidences autonomie au titre du projet de motorisation des volets roulants des logements de la résidence autonomie LAFOREST à Malakoff et de lui remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : DE DIRE que la demande de subvention porte sur un montant de 20 000 euros correspondant à 80% des dépenses globales du projet estimées à 25 000 euros HT.

Article 3 : DE DIRE que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 31/05/2022

Publiée le : 31/05/2022

Exécutoire le : 31/05/2022



Fait à Malakoff, le 16 mai 2022

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/66

Direction : Direction Générale des Services.

OBJET : Signature de l'avenant à la convention d'approvisionnement à intervenir entre la ville de Malakoff et l'entreprise *GV restauration services*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant à la convention d'approvisionnement à intervenir entre la ville de Malakoff et l'entreprise *GV restauration services* ;

Considérant que la ville souhaite poursuivre sa politique concernant la restauration dans les équipements de la petite enfance axée sur les produits frais et locaux, bio (dans la mesure du possible) et non transformés ;

Considérant que le contrat avec l'entreprise *GV restauration services* donne satisfaction et permet l'accompagnement nécessaire des équipes de cuisiniers dans l'élaboration des menus, ainsi que concernant la gestion des commandes et des stocks ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER l'avenant à la convention d'approvisionnement à intervenir entre la ville de Malakoff et l'entreprise *GV restauration services*, annexé à la présente décision.

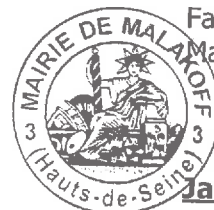
Article 2 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices 2021 et 2022.

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 1^{er} juin 2022

Publiée le : 1^{er} juin 2022

Exécutoire le : 1^{er} juin 2022



Fait à Malakoff, le 16 mai 2022
Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT AU MANDAT

Entre les soussignés :

Mairie de MALAKOFF

Service Petite Enfance
Place du 11 novembre 1918
92240 MALAKOFF

Représenté par son Maire : Madame Jacqueline BELHOMME

Ci-après désigné « LE CLIENT »

ET

GV RESTAURATION SERVICES

SAS au capital de 53.357,16 €
5, rue Georges BATAILLE,
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne

Représentée par Martine CHEVREUX, Directrice Générale Adjointe

Ci-après désignée GV RESTAURATION SERVICES

A compter du 1 juin 2022, l'article 13 de la Convention qui nous lie est modifiée comme suit :

Article 13 :

La durée du contrat concernant la fourniture de denrées alimentaires est prolongée soit du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022.

Le budget matière première ainsi que la rémunération forfaitaire mensuelle de chaque crèches restent inchangées.

Toutes clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Le Plessis Belleville, le 15 avril 2022 en 2 exemplaires.

Un pour chacune des parties.

POUR GV RESTAURATION SERVICES

Martine CHEVREUX



Directrice Générale Adjointe

Directrice Commerciale

POUR LE CLIENT

Madame Jacqueline BELHOMME

Maire



Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/67

Direction : **Finances.**

OBJET : Ligne de trésorerie pour l'année 2022.

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-7 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-19 du 23 mars 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé ;
- Vu** le contrat proposé par la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE DE FRANCE annexé à la présente décision ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat proposé par la Caisse d'épargne Île-de-France dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE
Objet	Ligne de Trésorerie
Montant maximum	1 500 000,00 EUR
Durée	364 J
Taux d'intérêt	Euribor 1semaine (flooré à 0) + 0,18 % base calcul exact/360
Frais de dossier	1 000,00 €
Commission de non-utilisation	0,05 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours moyen quotidien
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office

Article 2 : DE SIGNER l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE DE FRANCE.

Article 3 : DE PROCÉDER ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie conformément aux pouvoirs reçus à cet effet.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 24/05/2022

Publiée le : 24/05/2022

Exécutoire le : 24/05/2022



Fait à Malakoff le 16 mai 2022
Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° 9622751069A

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Représentée par **Cyril JABOULET**
Expert Services Bancaires
de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

Ci-après dénommée « **la Caisse d'Épargne** » ou « **le Prêteur** »

d'une part,

Et :

LA COMMUNE DE MALAKOFF (92240)

Représenté(e) par **Madame Jacqueline BELHOMME** en sa qualité de **Maire**, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

TITRE I - FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en trois exemplaires signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le 03/06/2022 sous la forme d'un exemplaire du présent Contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Maire à signer ledit Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires

07.01.2022


1/18





- de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le Contrat sera nul et non avenue.

L'Emprunteur est valablement informé que la mise en place de la présente ligne de trésorerie interviendra dans le délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de son acceptation, selon les modalités ci-dessus indiquées, par le Prêteur.

TITRE II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 2 – OBJET ET MONTANT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant en principal de **€ 1 500 000,00 (un million cinq cent mille euros)**, utilisable par Tirages et remboursements successifs, dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les Tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

ARTICLE 3 - DUREE

La Ligne de Trésorerie Interactive est consentie pour une durée de **364** jours à compter de la date du **01/06/2022**, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du **30/05/2023**, appelée « Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet » ci-après.

ARTICLE 4 - VERSEMENTS DES FONDS

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « Tirage », dans la limite du montant visé à l'article « Objet et montant » ci-dessus, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

9
2/18



Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « Durée »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « Objet et montant ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal Internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Épargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS DES FONDS

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « Objet et montant ».


3/18



En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal Internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Sous condition que le comptable assignataire de l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de Trésorerie Interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

ARTICLE 7 - TAUX ET CALCUL DES INTERETS

7.1 - TAUX APPLICABLE

Le taux d'intérêts applicable au calcul des intérêts afférents à un tirage donné est égal à l'EURIBOR 1 semaine majoré de la marge de 0,18 point(s).

EURIBOR désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (une) semaine fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, par EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant). L'EURIBOR reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (une) semaine, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égal à zéro pour cent (0%).

07.01.2022

G
4/18

JB



Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

7.2 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique tirage est indexé sur EURIBOR 1 semaine, assorti d'une marge de 0,18 point(s) telle qu'énoncée à l'article Taux applicable, et dont le taux est égal à -0,568% constaté au 2 mai 2022, étant supposé que cet index est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive, alors le TEG de la présente Ligne de Trésorerie Interactive s'établit à **0,25%** l'an, soit un taux de période de **0,02%** pour une période mensuelle.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L.314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

7.3 - CALCUL DES INTERETS

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « Taux applicable », selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

7.4 - PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

07.01.2022



ARTICLE 8 - ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.

ARTICLE 9 - PRELEVEMENTS FISCAUX

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 19 deviendront applicables.

ARTICLE 10 - EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions *événements affectant les taux ou indices de référence* résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe *Evénements affectant les taux ou indices de référence*, la **Cessation Définitive** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (*l'Indice Affecté*) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les *Organismes Compétents*) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (*l'Indice de Substitution*). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

07.01.2022



Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

ARTICLE 11 - FRAIS ET COMMISSIONS

11.1 - FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossier de 1 000,00 € sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de *jour ouvré* visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

11.2 - COMMISSION D'ENGAGEMENT

Néant

11.3 - COMMISSION DE GESTION

9
7/18



Néant

11.4 - COMMISSION DE MOUVEMENT

Néant

11.5 - COMMISSION DE NON-UTILISATION

Une commission de non-utilisation de 0,05% de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article *Objet et montant* et l'encours moyen des Tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article *Paiement des intérêts*, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des Tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts, définies à l'article *Paiement des intérêts*.

TITRE III - MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 12 - PRINCIPES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des Tirages et remboursements exclusivement par le canal Internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau Internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur.

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

ARTICLE 13 - MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Prêteur. Il en dispose

07.01.2022



sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

ARTICLE 14 - MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par le Prêteur.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par le Prêteur à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article « Conditions de formation du contrat ».

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive, le Prêteur attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. Le Prêteur n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par le Prêteur pour permettre le nouvel accès à la Ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard du Prêteur réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. Le Prêteur n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenu des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés au Prêteur, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, le Prêteur n'est pas tenu des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

07.01.2022



En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter le Prêteur par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par le Prêteur des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

L'Emprunteur se verra résilier son numéro d'abonné ainsi que son code confidentiel permettant l'accès au site internet de sa Ligne de trésorerie interactive le troisième jour ouvré précédant la Date d'échéance de celle-ci. La dernière notification de remboursement du capital ayant fait l'objet de Tirages devra être validée avant 16h30 le quatrième jour ouvré précédant ladite Date d'échéance.

ARTICLE 15 - JOURS ET HEURES D'ACCES AU SITE INTERNET

Le site Internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de trésorerie interactive.

ARTICLE 16 - MODALITES D'INFORMATION

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

ARTICLE 17 - PROCEDURE SUBSIDIAIRE

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par télécopie adressée au Prêteur par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous) le Prêteur de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par le Prêteur, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par le Prêteur :

07.01.2022

9
10/18 JB



- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

ARTICLE 18 - CAS FORTUIT, DE FORCE MAJEURE OU CAUSE EXTERIEURE

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;



- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Les paiements ou régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la Ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises au Prêteur.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour le Prêteur après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

ARTICLE 20 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

20-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe ;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

20-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise

12/18



illégalité d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable, stipulée à l'article intitulé « Information du comptable assignataire » ci-dessus.

ARTICLE 21 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme due en application du présent Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêts, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au taux du Taux Fixe, tel que défini à l'article « Tirage indexé sur Taux Fixe » ci-dessus, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amené à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » ci-dessus, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

ARTICLE 22 – MOBILISATION – CESSION – TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Contrat de Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 23 – CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation

07.01.2022



nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir la présente ligne de trésorerie interactive en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser par anticipation toutes les sommes dues au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles. Dans cette seconde hypothèse, la Ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

ARTICLE 24 - EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 25 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

ARTICLE 26 - NOTIFICATION

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

Adresse : 1, Place du 11 novembre 1918 - BP 168 - - 92241 - MALAKOFF CEDEX
A l'attention de : Madame le Maire

- **La Caisse d'Épargne Ile-de-France**

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS

Téléphone : 01.58.06.62.09

Télécopie : 01.58.06.61.83

07.01.2022

14/18



Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 31 - COMPETENCE LEGISLATIVE ET JURIDICTIONNELLE

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.
A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 32 - DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.
Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat de Prêt en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE OU LA SOUS-PREFECTURE,

A Paris, le 03 mai 2022
Pour la Caisse d'Épargne

A. Nehaloff....., le

Pour l'Emprunteur

*(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)*



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

07.01.2022

JB



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

ARTICLE 27- RECouvreMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article « Notification » ci-dessus.

ARTICLE 29- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 30- SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banques Populaires...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

07.01.2022

JB



ANNEXE 1

- DEMANDE DE VERSEMENT

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: **9622751069A**
Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

➤ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Versements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris), en J-1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

➤ Conformément aux dispositions de l'article intitulé « Taux applicable » de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent tirage est le EURIBOR 1 semaine

La présente demande de versement est irrévocable.

A Malakoff..... le 13/05/2022
(nom, qualité du signataire et signature)



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

En toute hypothèse, et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.



ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: **9622751069A**
Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

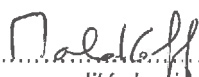
⇒ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Remboursements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J-1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

⇒ L'index de référence du tirage correspondant au présent remboursement est le EURIBOR 1 semaine

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A  le 23 / 05 / 2022
(nom, qualité du signataire et signature)

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



En toute hypothèse et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

07.01.2022



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ

COORDONNÉES DE L'EMPRUNTEUR :

- N° de la LTI : **9622751069A**
- Nom de l'Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**
- N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : **219 200 466**
- N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : **219 200 466 00015**
- Code APE de l'Emprunteur [4 caractères] : **8411Z**
- Adresse de l'Emprunteur : **1, Place du 11 novembre 1918**
BP 168 -
92241 - MALAKOFF CEDEX

■ Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

COORDONNÉES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

■ Comptable assignataire (libellé exact) :

■ N° Codique [6 caractères] : _____

■ N° APE du Comptable [4 caractères] : _____

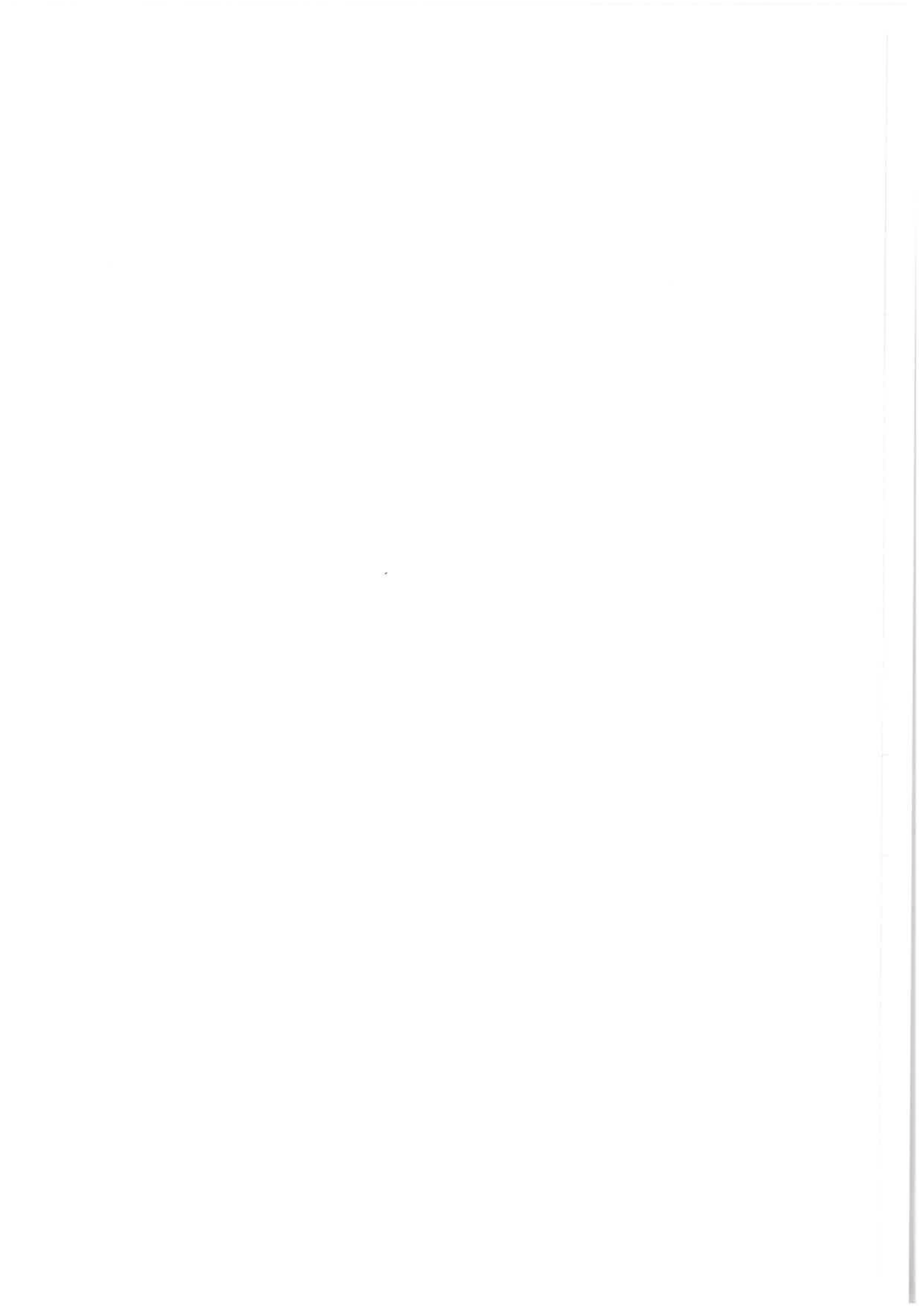
■ Adresse :

■ Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____



DECISION MUNICIPALE N°2022/68

Direction : Vie associative.

OBJET : Convention entre la ville de Malakoff et l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* » (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision municipale n°2019-49 du 3 avril 2019 portant signature d'une première convention entre la ville de Malakoff et l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* » (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux ;
Vu le projet d'une deuxième convention à intervenir entre la ville de Malakoff, propriétaire, et l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* » (UMM), occupant, relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux, annexé à la présente décision ;

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de mener une politique de soutien en direction du mouvement associatif, dont les activités sont indissociables de la vie de la cité ;
Considérant que la ville de Malakoff est propriétaire d'un local de 220m² situé 1, rue Avaulée ;
Considérant que la ville de Malakoff exprime son intention d'accompagner l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* » (UMM) en mettant à disposition temporairement le local susmentionné et d'en assumer contractuellement les conséquences,
Considérant que ce local est destiné à un usage exclusif de l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* » (UMM) pour assurer des activités à vocation culturelle ;
Considérant que la redevance d'occupation du local susmentionné peut être évaluée à trois cent cinquante (350) euros, conformément aux montants pratiqués par la ville pour des locaux de taille similaire destinés à des associations ;
Considérant qu'afin de permettre la mise à disposition du local à titre précaire et onéreux, il convient de signer une convention entre la ville et l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* » (UMM),

DECIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention entre la ville de Malakoff et l'association « *Union des Musulmans de Malakoff* » (UMM) relative à la mise à disposition à titre précaire et onéreux du local situé 1 rue Avaulée, annexée à la présente décision.

Article 2 : D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction expresse, soit potentiellement une durée totale de quatre ans.

Article 4 : DE DIRE que l'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de trois cent cinquante (350) euros.

Article 5 : DE DIRE que les recettes en résultant sont imputées sur les exercices budgétaires concernés.

Article 6 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 1^{er} juin 2022

Publiée le : 1^{er} juin 2022

Exécutoire le : 1^{er} juin 2022



Malakoff, le 19 mai 2022

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX DE BUREAUX A TITRE ONEREUX

Objet : Localisation des locaux mis à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par la première adjointe à la Maire en exercice Sonia FIGUERES, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal DEL2022_02 du 26 janvier 2022 et l'arrêté de la Maire A2022_03_SG du 28 janvier 2022, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la ville* ».

D'UNE PART,

ET :

L'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM), dont le siège social se situe 26 rue Pierre Valette, représentée par son Président en exercice Ziad Ben Yakhlef, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *l'association* ».

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

La ville de Malakoff poursuit depuis plusieurs années une politique de soutien au monde associatif local, dont les activités sont indissociables de la vie de la cité. Elle favorise dans ce cadre la mise à disposition de locaux et de matériels afin que les associations puissent y exercer leurs activités.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Par les présentes, la ville met à disposition à titre onéreux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice de l'association qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation de la convention est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné, ni a fortiori à la validité ou opposabilité de la convention elle-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 1 rue Avaulée.
Ces locaux sont loués à titre précaire dans le cadre de la convention avec l'établissement public foncier d'Ile de France.

Ces locaux à usage de réunion, libres de toute occupation, se composent de 3 niveaux

Les plans décrivant les locaux sont annexés à la présente convention. Ceux-ci représentent une surface utile de 220 m².

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction expresse, soit potentiellement une durée totale de quatre ans.

A l'expiration de la présente convention, l'association ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les locaux ou un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

EMC
OB

ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.

La ville consent à l'association, qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés afin d'assurer une activité culturelle en conformité avec la législation en vigueur :

- Assurer l'organisation d'activités éducatives et culturelles
- Développer des activités culturelles, humanitaires et sociales
- Faciliter la vie de la communauté musulmane à Malakoff et lui apporter aide et soutien
- Répondre aux interrogations des citoyens au sujet de l'Islam
- Maintenir avec les autres communautés religieuses des coopérations constructives et sincères

Les locaux mis à disposition sont considérés comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5 EME CATEGORIE (Type V), donc avec une jauge maximale de 169 personnes du public accueillies dans le bâtiment.

l'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation exceptionnelle et ponctuelle sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise à la ville. L'occupant devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.

Article 6.1 – Etat des lieux.

l'association prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

l'association s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – Voir article 6.2 -

S'il y a lieu, un inventaire du matériel appartenant à la ville, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué à la date de sortie.

l'association est autorisée à compléter les locaux mis à disposition par ses propres bien mobiliers. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'association devra suivre ces instructions.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

Article 6.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

EMC
JB

I - Travaux :

L'association ne pourra faire aucune modification dans la distribution des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Si l'association réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si l'association réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que l'association ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations :

L'association devra gérer l'entretien courant des locaux et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

L'association aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment.

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacés par l'association, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil. Dans l'hypothèse où de telles réparations se révéleraient nécessaires au cours des présentes, les parties conviennent de se voir pour en échanger, comme établi à *article 11.4 de la présente convention*.

L'association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la ville, mais qui seraient nécessitées :

- soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge,
- soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses visiteurs,
- qu'il s'agisse des espaces occupés ou des autres parties des locaux.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

I – Jouissance paisible des lieux :

L'association est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Elle devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que la ville ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

II - Cession et sous-location :

L'association ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

III - Accès aux lieux :

L'association devra laisser la ville, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'entretien,
- les réparations,
- la sécurité de l'immeuble,

IV – Interdictions diverses :

Il est interdit à l'association

- d'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Conditions financières.

Article 7.1 – Indemnité d'occupation.

Les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre onéreux. Le montant du loyer versé par l'occupant à la ville est fixé à 350 euros mensuel.

Article 7.2 – Caution.

Aucune caution n'est demandée

Article 7.3 – Charges.

L'association prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué avec la ville lors de l'état des lieux initial.

En conséquence, elle s'engage à souscrire à ses frais exclusifs les abonnements auprès des compagnies.

Article 7.4 – Impôts et taxes.

L'association prend à sa charge tout ou partie les contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local et à l'exercice de son activité.

*UP
JB*

ARTICLE 8 – Sécurité.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

Article 9.1 – Obligations pesant sur l'occupant secondaire.

L'association devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Elle devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande de la ville.

Elle devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la ville.

L'association s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et à en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'association devra couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux, ce dont la ville devra personnellement s'assurer de manière à ce qu'il ne puisse être recherché.

Article 9.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'association par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la ville, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'association renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'association devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la ville.

Handwritten signature

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées. L'association devra d'ailleurs s'assurer contre ces risques.
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage.
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des locaux, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, l'occupant principal futur acquéreur n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ARTICLE 10 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 11 – Clause résolutoire.

Article 11.1 – Résiliation de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité pour l'association en cas de dissolution de la structure porteuse, en cas de changement dans la nature des prestations objet de la structure porteuse, en cas de force majeure, pour motif d'intérêt général (notamment l'avancée du projet porté avec l'établissement public foncier d'île de France) ou pour toutes raisons législatives impératives.

Article 11.2 – Résiliation du fait de la ville

La ville pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par l'association, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable.
- non-respect des clauses de la présente convention (notamment le paiement de l'indemnité d'occupation), auquel cas la résiliation sera prononcée dans les trente (30) jours calendaires, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 11.3 – Résiliation du fait de l'occupant

L'association se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la ville de par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.

Article 11.4 – Résiliation amiable.

ewp
JB

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèses suivantes :

- un sinistre affectant globalement l'ensemble immobilier,
- des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours, suivant la date de la décision de résiliation amiable.

ARTICLE 12 – Fin de mise à disposition des locaux.

Article 12.1 – La convention est résiliée.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, la ville reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si l'association refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.

Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de l'occupant.

Article 12.2 – La convention est échuë.

L'association s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date de fin de la convention.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront à la charge de l'occupant secondaire.

ARTICLE 13 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 14 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour la ville :

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
Direction de la citoyenneté, de la vie associative et de l'évènementiel
1, place du 11 novembre
92240 MALAKOFF

Pour l'occupant

- Association « L'Union des Musulmans de Malakoff »
M. Ziad Ben Yakhlef
26 rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF


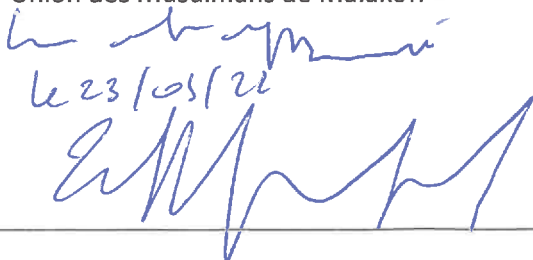
ARTICLE 15 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte une annexe, étant précisé qu'elle est indissociable de la convention.

La liste des documents annexés est la suivante :

Annexe 1 : plan des locaux mis à disposition

<p>Jacqueline Belhomme Maire de Malakoff</p> 	<p>Ziad Ben Yakhlef Président de l'association « Union des Musulmans de Malakoff »</p>  <p>le 23/05/22</p>
---	---

DÉCISION MUNICIPALE n°DEC2022/69

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°2 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico.
– Lot 2 Charpente/couverture/isolation.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DEC2021/105 du 12 août 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation à la société DEPUIS 1920 ;

Vu la décision n°DEC2022/42 du 14 avril 2022 relative à la modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux au regard des difficultés d'approvisionnement concernant certains matériaux en raison de la crise mondiale des matières premières et de l'énergie ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation, avec la société *DEPUIS 1920*.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 3 juin 2022.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.


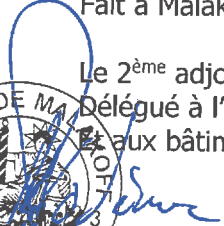
Fait à Malakoff, le 23 mai 2022

Arrivée en Préfecture le : 02/06/2022

Publiée le : 02/06/2022

Exécutoire le : 02/06/2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2



MARCHE N°21-15 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DU PROJET POUR LA FERME URBAINE CORSICO- LOT 2 CHARPENTE COUVERTURE ISOLATION

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DEPUIS 1920**, 174 avenue Jean Jaurès 93 300 Aubervilliers, représentée par M. MACAIGNE Emmanuel, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 charpente-couverture-isolation a été notifié à la société DEPUIS 1920, le 01/09/2021. Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux et l'ajout de travaux supplémentaires en complément du marché initial (modification n°1), il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°2 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 3 juin 2022.

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 23 mai 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/70

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°2 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico – Lot 3 : *Remplissage de mur en terre*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°DEC2021/105 du 12 août 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico - Lot 3 : *Remplissage de mur en terre* à la société ALTER BATIR GOLEM ;

Vu la décision municipale n°DEC2022/28 du 11 mars 2022 relative à la modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico - Lot 3 : *Remplissage de mur en terre* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger leur délai d'exécution ;

Considérant la nécessité de signer une modification du marché afin d'y intégrer ces modifications de travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 du marché n°21-15 relatif aux travaux de de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico - Lot 3 : *Remplissage de mur en terre* avec la société ALTER BATIR GOLEM.

Le montant total du marché initialement fixé à 16 480 € HT s'élève désormais à 18 116 € HT (modification n°1 comprise).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 3 juin 2022.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 02/06/2022

Publiée le : 02/06/2022

Exécutoire le : 02/06/2022

Fait à Malakoff, le 23 mai 2022



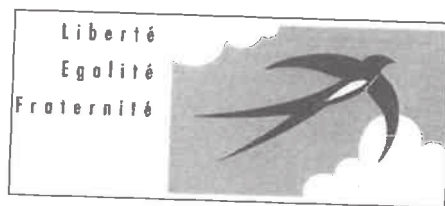
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-15 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DU PROJET POUR LA FERME URBAINE CORSICO- LOT 3 REMPLISSAGE DE MUR EN TERRE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société ALTER BATIR GOLEM**, 18 rue Dupetit Thouars 75003 Paris, représentée par M. BERGER Kevin, Coopérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société **ALTER BATIR GOLEM**, le 23 août 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison dans le cadre du projet de la ferme urbaine Corsico - Lot 3 Remplissage de mur en terre, les travaux listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 03 juin 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

Il ressort de l'ensemble de la modification n°2 une plus-value de 1 050,00 € HT.

Montant initial : 16 480,00 € HT

Montant modification n°1 : 586,00 € HT

Montant modification n°2 : 1 050,00 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 18 116,00 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 23 mai 2022

Le titulaire



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

LOT 3 : REMPLISSAGE DE MUR EN TERRE					
#	TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES 02: - SUITE FUITE TOITURE REPRISES DE 4 BOTTES+BARBOTINE+ENDUIT DE COPRS EXT -REPRISES ENDUITS FINITION INTÉRIEUR	U	Q	P.U.	Montant HT
3.1	FOURNITURE ET PRÉPARATION DES MÉLANGES TERRE				-
3.1.1	Reconnaissance et analyse du gisement in situ	ens.	0	0	-
3.1.2	Fourniture des matériaux pour enduits intérieur et extérieur				-
	Fourniture de terre argileuse pour barbotine	sac 500L	0	171	-
	Fourniture trame pour enduits	rouleau	0	77	-
	Fourniture primaire d'accroche	seau	0	37	-
	Fourniture de terre pour enduits de corps est finitions	m3	0	174	-
	Fourniture de sable 0-4 pour enduits	m3	0	93	-
	Fourniture de paille et livraison	m3	0	80	-
	Fourniture de chaux hydraulique	sac	0	12,9	-
	Forfait pour la livraison	ens.	0	400	-
3.1.3	Préparation des mélanges pour terre allégée et enduits	ens.	0	2128	-
3.2	REEMPLISSAGE DE MUR EN TERRE				639 €
3.2.1	re-préparation des supports d'enduits suite à fuite toiture	m2	3	106,5	320 €
3.2.2	Isolation (remplacé, cf. note méthodologique)	m2	0	0	-
3.2.3	Réinstallation des bottes mouillées suite à fuite toiture	m2	3	106,5	320 €
3.3	MISE EN ŒUVRE DES ENDUITS TERRE ET REVETEMENT				411 €
3.3.1	Enduits terre intérieurs sous les les lambris	m2	0	80	-
3.3.2	Reprises enduits terre extérieurs et intérieur suite à fuite et chocs travaux	m2	5,14	80	411 €
					SS-TOTAL HT : 1 050 €
					TVA : 210 €
					SS-TOTAL TTC : 1 260 €
NB :	<i>Le candidat est invité à proposer une variante pour les lots 3.1.3, 3.2.1, 3.3.1 et 3.3.2 sur la base d'un chantier pédagogique collaboratif estimé à 300h/personne de travail bénévole</i>				
	<i>Le candidat est invité à proposer une variante pour le lot 3.1.2 Fourniture des matériaux pour terre allégée et enduits sur la base de l'utilisation de la terre du site</i>				

Maison du projet de la Ferme urbaine Corsico
Annexe 1 de l'AE : Synthèse des prix par co-traitant

	Mandataire		Cotraitant 1		Cotraitant 2		TOTAL
	Nom		Nom		Nom		
	Prix HT	%	Prix HT	%	Prix HT	%	
LOT 1 : TERRASSEMENT FONDATION RESEAUX							-
1.1	-	-	-	-	-	-	-
1.2	-	-	-	-	-	-	-
1.3	-	-	-	-	-	-	-
1.4	-	-	-	-	-	-	-
LOT 2 : CHARPENTE COUVERTURE ISOLATION							-
2.1	-	-	-	-	-	-	-
2.2	-	-	-	-	-	-	-
2.3	-	-	-	-	-	-	-
2.4	-	-	-	-	-	-	-
2.5	-	-	-	-	-	-	-
2.6	-	-	-	-	-	-	-
2.7	-	-	-	-	-	-	-
LOT 3 : REMPLISSAGE DE MURS EN TERRE							-
3.1	-	-	-	-	-	-	-
3.2	-	-	-	-	-	-	-
3.3	-	-	-	-	-	-	-
LOT 4 : TRAVAUX GÉNÉRAUX							-
4.1	-	-	-	-	-	-	-
4.2	-	-	-	-	-	-	-
4.3	-	-	-	-	-	-	-
4.4	-	-	-	-	-	-	-
4.5	-	-	-	-	-	-	-
4.6	-	-	-	-	-	-	-
SS-Total Mandataire		SS-Total Co-traitant 1		SS-Total Co-traitant 2		Total HT	
	-	-	-	-	-	-	-
						TVA	-
						Total TTC	-

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/71

Direction : Services techniques.

OBJET : Avenant de transfert du marché n°21-06 relatif à la fourniture et livraison d'outillage et de matériaux – Lot 3 : *Fourniture de matériel électrique.*

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°DEC2021/82 du 7 juin 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-06 relatif à la fourniture et livraison d'outillage et matériaux pour la ville de Malakoff – Lot 3 : *Fourniture de matériel électrique* – à la société SONEPAR ÎLE-DE-FRANCE ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet d'avenant de transfert annexé à la présente décision ;

Considérant que la société SONEPAR ÎLE-DE-FRANCE a fait l'objet d'une fusion absorption par la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION ;

Considérant que la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION est désormais propriétaire des éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce de la société SONEPAR ÎLE-DE-FRANCE et en a la jouissance ;

Considérant que la ville de Malakoff autorise la cession du marché à la société à la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER le transfert du marché n°21-06 relatif à la fourniture et livraison d'outillage et matériaux pour la ville de Malakoff – Lot 3 : *Fourniture de matériel électrique* – à la société SONEPAR France DISTRIBUTION ;

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de transfert annexé à la présente décision.

Fait à Malakoff, le 16 mai 2023

Arrivée en Préfecture le : 02/06/2022

Publiée le : 02/06/2022

Exécutoire le : 02/06/2022

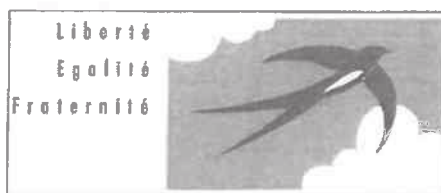


Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



PROJET DE MODIFICATION N°1 : AVENANT DE TRANSFERT

MARCHE N°21-06 RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE ET DE MATERIAUX POUR LA VILLE DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031- 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

Et

- **La SONEPAR France DISTRIBUTION - 18-20 Quai du Point du Jour - 92 100 Boulogne Billancourt**, représentée par Madame Séverine HAMON, Directrice des marchés publics IDF Sonepar France Distribution.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un courrier en date du 06 mai 2022, la Société **SONEPAR ILE DE France** titulaire du marché n° 21-06 relatif à la fourniture et la livraison d'outillage et de matériaux pour la ville de Malakoff - Lot n°3, nous informe qu'elle a fait l'objet d'une fusion absorption par la société **SONEPAR France DISTRUBUTION**, société par action simplifiée ayant pour associé unique Sonepar France.

Compte tenu des éléments exposés, la Ville de Malakoff a tout intérêt à transférer le marché à la nouvelle société **SONEPAR France DISTRUBUTION** afin qu'elle pérennise les prestations de la ville de Malakoff.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de transférer la totalité des droits et obligations du marché n°21-06 relatif à la fourniture et la livraison d'outillage et de matériaux pour la ville de Malakoff - Lot n°3, initialement attribué à la société **SONEPAR ILE DE France** à la société **SONEPAR France DISTRUBUTION**.

ARTICLE 2 – CONSEQUENCES DE LA PRESENTE MODIFICATION

La présente modification vaut résiliation des prestations objet du marché initial confiée à la société **SONEPAR ILE DE France**, et transfère lesdites prestations au profit de la société **SONEPAR France DISTRIBUTION**, dont le siège social est situé au **18-20 Quai du Point du Jour - 92 100 Boulogne Billancourt**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés **NANTERRE** sous le numéro 824 484 653.

Les sommes dues par la Ville de Malakoff en règlement des prestations effectuées par la société **SONEPAR France DISTRUBUTION** seront versées au crédit du compte ouvert auprès de BNP PARIBAS , sous le numéro : 00012013467- clé RIB : 78 - code banque : 30004 - code guichet : 02323

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE SARP OSIS IDF

La société **SONEPAR France DISTRUBUTION** s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles la société **SONEPAR ILE DE France** était tenue au titre de ce marché, dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

ARTICLE 4 – GENERALITES

Aucune autre modification n'est apportée aux stipulations du marché initial et de la modification n°1.

A Malakoff, le 16 mai 2022

Pour la société
SONEPAR France DISTRUBUTION

Séverine HANOU
Responsable Marchés Publics



Pour la Ville de Malakoff

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/72

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°1 du marché n°21-18 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico – Lot 1 : *Terrassement/Fondations et réseaux*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°DEC2021/113 du 15 septembre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-18 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico - Lot n°1 : *Terrassement/Fondations et réseaux* - à la société LA MODERNE ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n° annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération sont intervenues à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que ces modifications impactent le délai d'exécution du lot n°1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux concernés par le lot n°1 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-18 relatif aux travaux de de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico - Lot n°1 : *Terrassement/Fondations et réseaux* - avec la société LA MODERNE.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 10 juin 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Fait à Malakoff, le 27 mai 2022

Arrivée en Préfecture le : 02/06/2022

Publiée le : 02/06/2022

Exécutoire le : 02/06/2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-18 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DU PROJET POUR LA FERME URBAINE CORSICO - LOT 1 TERRASSEMENT-FONDATEMENTS ET RESEAUX

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société LA MODERNE**, 169 Avenue Henri Ravera 92220 Bagneux, représentée par M. SOT Vallier, Président Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 terrassement - fondations et réseaux a été notifié à la société **LA MODERNE**, le 27 septembre 2021. Compte tenu de modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération à l'initiative du maître de l'ouvrage et non imputable au titulaire du lot 1, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°2 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 10 juin 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 24 mai 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/73

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°1 revêtements de sols souples.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°1 *revêtements de sols souples* - à la société A.D.L.V.O ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de renoncer à la réalisation de travaux initialement prévus ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot n°1 *revêtements de sols souples* - avec la société A.D.L.V.O ;

Le montant total du marché, initialement fixé à 49 292,49 € HT, s'élève désormais à 52 651,33 € HT.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 30 mai 2022

Arrivée en Préfecture le : 02/06/2022.....

Publiée le : 02/06/2022.....

Exécutoire le : 02/06/2022.....



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux


Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 1 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société A.D.L.V.O**, ZA de Vaubesnard - Bât B - Chemin de Vaubesnard - 91 410 DOURDAN , représentée par M. Marc Granger, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société **A.D.L.V.O** , le 19 novembre 2021.

En cours de réalisation des travaux, il s'avère nécessaire de demander au titulaire du marché de substituer à certains travaux initialement prévus d'autres travaux, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°1 revêtements de sols souples, les modifications de travaux listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 16 675,00 € HT et une moins value de 13 316,16 € HT.

Montant de la balance= + 3 358,84 € HT

Le montant total du marché initialement fixé à 49 292,49 € HT s'élève désormais à 52 651,33 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 mai 2022

Le titulaire



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE

A.D.L.V.O
ZA de Vaubesnard - Bâtiment B
Chemin de Vaubesnard
91410 DOURDAN
Tél : 01 60 81 22 28 - Email : contact@adlvo.fr

D E V I S	
DOURDAN, le 24 janvier 2022	
Référence : MG220131 Conçu le : 24/01/22 Correspondant : Marc Granger	Ville de Malakoff 1 place du 11 Novembre 1918 92240 MALAKOFF
Objet du devis : Aff : Aménagement crèche Wilson - Lot 1 revêtement de sols souples / Devis moins-value poste 1.2	

Désignation	Quantité	Unité	Prix unit.	Montant H.T.
AFFAIRE : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON - RUE DANTON/RUE VARLIN				
LOT N° 1 : REVETEMENT DE SOLS SOUPLES				
DEVIS MOINS-VALUE				
1.2 Recharge en béton sur plancher (soit 44€/m ² avant remise commerciale sur marché globale)	-312,00	M ²	42,68	-13 316,16
En cas d'accord, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre un exemplaire du présent devis dûment daté et signé par vos soins.				

Total H.T.	-13 316,16
Total T.V.A. 20,00 %	-2 663,23
Total T.T.C.	-15 979,39
Net à payer (Euro)	-15 979,39

Signature Entreprise :

A.D.L.V.O
ZA de Vaubesnard - Bât. B
91410 DOURDAN
Tél : 01 60 81 22 28
SIRET : 484 836 184 00032

Devis N° MG220131

Bon pour Accord.

Signature Client :

D E V I S	
DOURDAN, le 28 avril 2022	Ville de Malakoff Direction des Services Techniques 1 place du 11 Novembre 1918 - BP 68 92243 MALAKOFF CEDEX
Référence : MG220458	
Conçu le : 28/04/22	
Correspondant :	
Objet du devis : Travaux aménagement Crèche Wilson - Lot 1 - Bâche de protection étanche	

Désignation	Quantité	Unité	Prix unit.	Montant H.T.
AFFAIRE : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON				
RUE DANTON / RUE VARLIN 92240 MALAKOFF				
LOT N°1 : REVETEMENT DE SOLS SOUPLES				
BACHE DE PROTECTION ETANCHE				
Découpe des protections existantes	1,00	Ens	1 955,00	1 955,00
Etanchéité des parties basses de la protection existante	1,00	Ens	5 163,50	5 163,50
Dépose des protection existante	1,00	Ens	644,00	644,00
Fourniture et pose de chevrons et mise en place d'une protection en polyane	1,00	Ens	6 037,50	6 037,50
Dépose et mise à la décharge, des protections existantes	1,00	Ens	2 875,00	2 875,00

Total H.T.	16 675,00
Total T.V.A. 20,00 %	3 335,00
Total T.T.C.	20 010,00
Net à payer (Euro)	20 010,00

A.D.L.V.O
ZA de Vaubesnard - Bât. B
91410 DOURDAN
Tél. : 01 60 81 22 28
SIRET : 48483618400032

Devis N° MG220458
Bon pour Accord.

Signature Client :

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/74

Direction : Petite enfance

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°22-05 relatif à la fourniture de mobiliers pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la ville de Malakoff.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la fourniture de mobiliers pour les établissements d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 13 avril 2022, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 854623 le 6 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés *CREATIONS MATHOU* pour le lot 1 – *Fourniture de mobiliers divers pour les établissements d'accueil du jeune enfant* - et *HABA* pour le lot 2 – *Fourniture d'équipements spécifiques pour les salles multi-sensorielles* - sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** les marchés aux sociétés suivantes :

Lot 1 - Fourniture de mobiliers divers pour les établissements d'accueil du jeune enfant à la société *CREATIONS MATHOU* sise 910, rue de Cantaranne à ONET LE CHATEAU (12850).

Il s'agit d'un marché à bons de commandes dont les montants pour la 1^{ère} année sont de :

- montant minimum : 40 000 € HT ;
- montant maximum : 100 000 € HT.

En cas de reconduction du marché, les montants seront pour la totalité des années 2 et 3 de :

- montant minimum : sans minimum ;
- montant maximum : 100 000 € HT.

Lot 2 - Fourniture d'équipements spécifiques pour les salles multi-sensorielles à la société *HABA* sise ZA Les Meuniers – 21, rue des Meuniers à EGLY (91207).

Il s'agit d'un marché à bons de commandes dont les montants pour la 1^{ère} année sont de :

- montant minimum : 1 500 € HT ;
- montant maximum : 4 000 € HT.

En cas de reconduction du marché les montants seront pour la totalité des années 2 et 3 de :

- montant minimum : sans minimum ;
- montant maximum : 6 000 € HT.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 2 : DE DIRE que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. Il pourra être renouvelé, par reconduction tacite, pour la même période au maximum deux fois.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : *1^{er} juin 2022*.....

Publiée le : *1^{er} juin 2022*.....

Exécutoire le : *1^{er} juin 2022*.....



Malakoff, le 1^{er} juin 2022,

[Signature]
Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/75

Direction : **Finances.**

OBJET : Décision modificative à la décision municipale n°2013-14 relative à la régie de recettes pour la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre 1918 et les voies adjacentes.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu la décision municipale n°2013-14 du 6 mars 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre et les voies adjacentes ;

Vu la décision municipale n°2013-18 du 19 mars 2013 modifiant la décision municipale n°2013-14 du 6 mars 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre et les voies adjacentes ;

Vu la décision municipale n°2015-13 du 16 avril 2015 modifiant la décision municipale n°2013-14 du 6 mars 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre et les voies adjacentes ;

Vu l'avis conforme du comptable du service commun de gestion de Montrouge en date du 31 mai 2022 ;

Considérant qu'une barrière a été installée à l'entrée du cimetière et que celle-ci fonctionne grâce à des badges ;

Considérant que les badges, dans la mesure des disponibilités, seront remis aux usagers qui en feront la demande contre le dépôt d'une caution ;

Considérant que cette régie de recettes et celle relative à la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre et les voies adjacentes ont le même objet, il convient d'ajouter la gestion des badges d'accès au cimetière à l'acte constitutif de ladite régie,

DÉCIDE,

Article 1 : DE MODIFIER la rédaction de l'article 1^{er} de la décision municipale n°2013-14 du 6 mars 2013, telle qu'issue de la modification par la décision municipale 2015-13 du 16 avril 2015, en retenant la formulation suivante :

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est créé une régie de recettes pour la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre et les voies adjacentes, aux logements de fonction du groupe scolaire Fernand Léger, et au cimetière communal.

Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, à la direction des services techniques située au 2^{ème} étage, 1 place du 11 novembre à Malakoff.

Article 2 : DE MODIFIER la rédaction de l'article 1^{er} de la décision municipale n°2013-18 du 19 mars 2013, modifiant la décision municipale n°2013-14 du 6 mars 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre et les voies adjacentes, en retenant la formulation suivante :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€. Le régisseur est tenu de verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé ci-dessus.

Article 3 : DE MODIFIER la rédaction de l'article 2 de la décision municipale n°2013-18 du 19 mars 2013, modifiant la décision municipale n°2013-14 du 6 mars 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion des badges d'accès à la zone piétonne place du 11 novembre et les voies adjacentes, en retenant la formulation suivante :

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 4 : La présente décision s'applique à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation en sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- o Monsieur le comptable du service commun de gestion de Montrouge ;
- o Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires.

Arrivée en Préfecture le : 07/06/2022

Publiée le : 07/06/2022

Exécutoire le : 07/06/2022



Malakoff, le 1^{er} juin 2022,

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/76

Direction : **Services techniques.**

OBJET : Modification n°1 du marché n°22-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Marcel CERDAN.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022-33 du 15 mars 2022 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°22-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Marcel CERDAN au groupement *OSMOSE – COMPAS INNOVATIVE* ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant que la société *COMPAS INNOVATIVE* est membre du groupement titulaire du marché n°22-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Marcel CERDAN ;

Considérant que la société *COMPAS INNOVATIVE* a fait l'objet d'une fusion absorption par la société *SOLUTECH INNOVATIVE* ;

Considérant que la ville de Malakoff autorise la cession des prestations réalisées par la société *COMPAS INNOVATIVE* à la société *SOLUTECH INNOVATIVE* en tant que cotraitant dans le cadre du groupement *OSMOSE - COMPAS INNOVATIVE* ;

Considérant que la société *OSMOSE*, en agissant en tant que mandataire du groupement, ne s'oppose pas au transfert des prestations réalisées par la société *COMPAS INNOVATIVE* à la société *SOLUTECH INNOVATIVE* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER le transfert des prestations réalisées par la société *COMPAS INNOVATIVE* à la société *SOLUTECH INNOVATIVE* en tant que cotraitant du marché n°22-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Marcel CERDAN.

Article 2 : Le groupement *OSMOSE - COMPAS INNOVATIVE* devient le groupement *OSMOSE - SOLUTECH INNOVATIVE* avec *OSMOSE* agissant en tant que mandataire.

Article 3 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Arrivée en Préfecture le : 10/06/2022.....
Publiée le :10/06/2022.....
Exécutoire le :10/06/2022.....



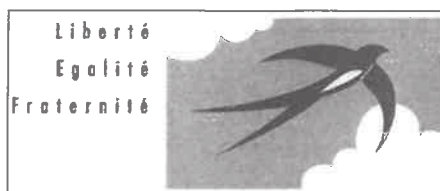
Fait à Malakoff, le 1^{er} juin 2022

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1



MARCHE N°22-01 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA MODERNISATION DE LA PELOUSE ENGAGONNEE DU TERRAIN D'HONNEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS DU STADE CERDAN

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031- 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **Le Groupement OSMOSE – CONPAS INNOVATIVE**, représenté par Monsieur François Rousseau, agissant au nom et pour le compte d'OSMOSE, mandataire du groupement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°22-01 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et aménagement des abords du stade cerdan a été notifié au groupement **OSMOSE – CONPAS INNOVATIVE**, le 30 mars 2022.

En cours réalisation des études, la SAS **CONPAS INNOVATIVE** (cotraitant) par un courriel en date du 23 mai 2022, nous informe qu'elle a fait l'objet d'une fusion absorption par la SAS **SOLUTECH INNOVATIVE**.

Dans l'intérêt du projet porté par la ville de Malakoff et afin de permettre la poursuite des études, la Ville de Malakoff, a tout intérêt à transférer les prestations du marché revenant à **CONPAS INNOVATIVE** (cotraitant) à **SOLUTECH INNOVATIVE**.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONSEQUENCES DE LA PRESENTE MODIFICATION

Les prestations confiée à la société **CONPAS INNOVATIVE** dans le cadre du groupement **OSMOSE – CONPAS INNOVATIVE** sont transférées en accord avec le mandataire du groupement OSMOSE au profit de la société **SOLUTECH INNOVATIVE**, dont le siège social est situé au 3 rue René Martrenchar 33150 CENON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés NANTERRE sous le numéro 409 337 730.

Les sommes dues par la Ville de Malakoff en règlement des prestations effectuées par la société **SOLUTECH INNOVATIVE** seront versées au crédit du compte ouvert auprès de LCL, sous le numéro : 0000709275D- clé RIB : 50 - code banque : 30002 - indicatif : 01800 - Domiciliation : Bordeaux

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement **OSMOSE - CONPAS INNOVATIVE** devient le groupement **OSMOSE - SOLUTECH INNOVATIVE** avec **OSMOSE** agissant en tant que mandataire.

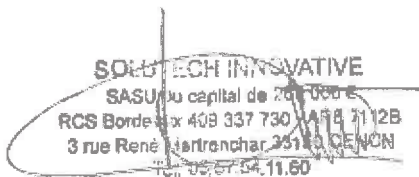
La répartition des prestations et des honoraires ente les membres du groupement figurant en annexe 1 de l'acte d'engagement n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 – GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 1^{er} juin 2022

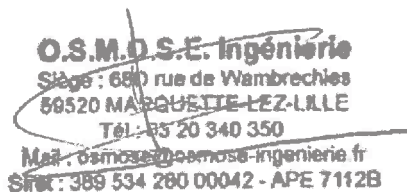
Les membres du groupement
Pour Solutech Innovative
Jean-Marc ALATIENNE,
Directeur Général



Pour la Ville de Malakoff
La Maire,
Jacqueline Belhomme



Pour Osmose, François Rousseau
Directeur



BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 570

33 – GIRONDE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Ventes et cessions

409 337 730 RCS Bordeaux.

SOLUTECH INNOVATIVE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 260000.00 EUR.

Adresse : 3, Rue René Martrenchar, 33150 Cenon.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Société absorbée : CONPAS INNOVATIVE, Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 euros, dont le siège social est fixé 3 Rue René Martrenchar- ZA Jean Zay II (33150) CENON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 879 953 107, Société absorbante : SOLUTECH INNOVATIVE, Société par Actions Simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est fixé 3 Rue René Martrenchar (33150) CENON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 409 337 730, Actif : 900 713,91 euros Passif : 634 016,29 euros Actif net : 266 697,62 euros Rapport d'échange : Sociétés sœurs sans échange d'actions. Date du projet : 01/04/2022 Date du dépôt au greffe : 04/04/2022 Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis..

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/77

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°2 du marché n°19-14 relatif à la conduite et maintenance des installations de CVC et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux – Lot 3 Conduite et maintenance des installations de climatisation et chambres froides.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2019/96 du 4 juillet 2019 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-14 relatif à la conduite et maintenance des installations de CVC et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux – Lot 3 *Conduite et maintenance des installations de climatisation et chambres froides* – à la société *AXIMA CONCEPT – ENGIE AXIMA* ;

Vu la décision n°2021/126B du 28 septembre 2021 relative à la modification n°1 ;

Vu l'arrêté de la Maire n°2022/04/SG du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il apparaît nécessaire d'intégrer au marché des nouvelles prestations telles qu'elles sont décrites dans le projet de modification ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 du marché n°19-14 relatif à la conduite et maintenance des installations de CVC et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux – Lot 3 *Conduite et maintenance des installations de climatisation et chambres froides* - passé avec la société *AXIMA CONCEPT – ENGIE AXIMA*.

Le montant annuel du lot 3 pour la partie A + B (hors révision éventuelle) s'élève désormais à 15 973,90 € HT.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°2 annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 11 mai 2022

Arrivée en Préfecture le :07/06/2022.....

Publiée le :07/06/2022.....

Exécutoire le :07/06/2022.....

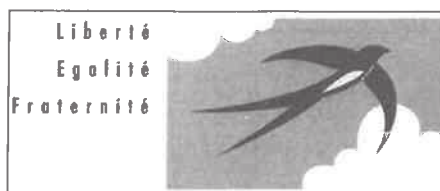
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°19-14 RELATIF A LA CONDUITE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CVC ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX LOT 3 CONDUITE ET MAINTENANCE DES INSTALATIONS DE CLIMATISATION ET CHAMBRES FROIDES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société AXIMA CONCEPT - ENGIE AXIMA**, ENERGY PARK - BAT 7 - 134/190 Boulevard de Verdun 92413 Courbevoie, représentée par Monsieur Vincent RAIMBEAULT-CLUZEAU

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°19-14 - Lot 3 conduite et maintenance des installations de climatisation et chambres froides a été notifié à la **société AXIMA CONCEPT - ENGIE AXIMA**, le 31 juillet 2019.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il comprend :

- **Partie A+B : Conduite des installations + Maintenance préventive planifiée et dépannage des installations**

Entretien forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

- **Partie C : Achats appareils neufs, plans et prestations de formation**

Ces prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires inscrits à l'acte d'engagement, sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Aucun montant minimum et maximum n'est fixé.

Suite à l'installation d'un groupe froid, d'un caisson de soufflage à batterie chaude et d'une CTA à batterie chaude au sein de la crèche Paul Vaillant Couturier à Malakoff, il est nécessaire d'intégrer la maintenance annuelle de ces matériels conformément à l'annexe 1 (Nouvelle DPGF et devis) au marché n°19-14 - Lot 3 conduite et maintenance des installations de climatisation et chambres froides.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-14 relatif à la conduite et maintenance des installations de CVC et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux - Lot 3 conduite et maintenance des installations de climatisation et chambres froides, la maintenance annuelle des appareils listés en annexe 1 (Nouvelle DPGF et devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurent en annexes (Devis et DPGF mise à jour).

Il ressort pour la partie A+B une plus-value annuelle pour la modification n°2 de 1 012,86 € HT.

Le montant annuel du marché pour la partie A+B (hors révision éventuelle) s'élève désormais 15 973,90 € HT

Montant initial : 13 361,14 €

Modification 1 : + 1 599,90 € HT

Modification 2 : + 1 012,86 € HT

Nouveau montant du marché public pour la partie A+B (hors révision éventuelle) : 15 973,90 € HT

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2 lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 03/06/2022

Le titulaire

Pour la Maire, par délégation

L'adjoint délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

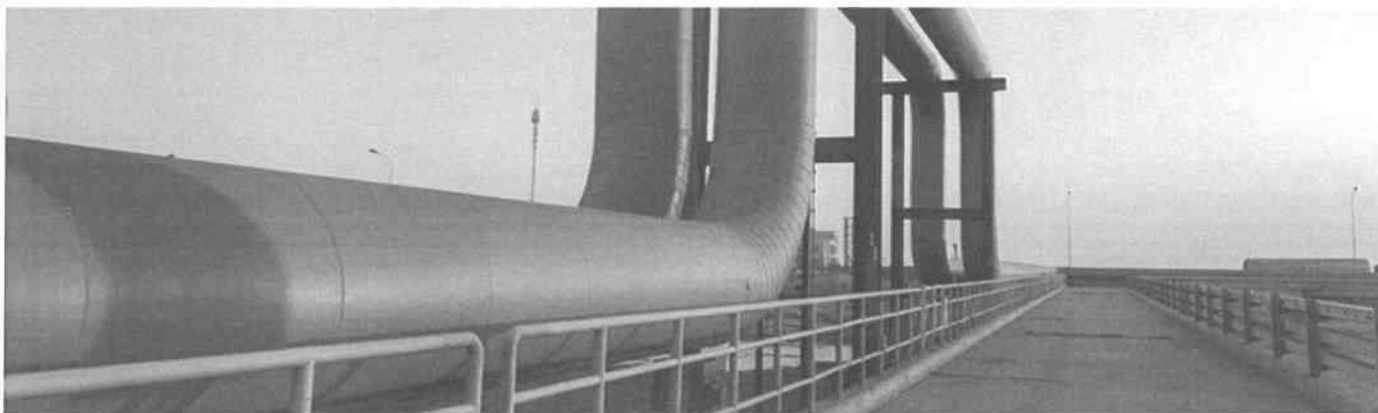
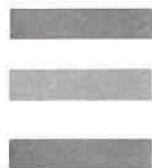




Ville de Malakoff

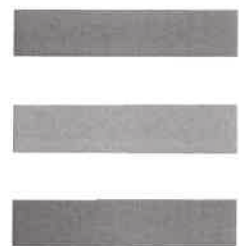


Proposition Commerciale Avenant N°2



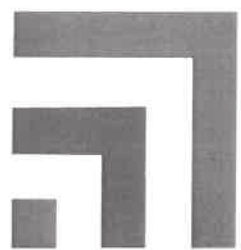


Périmètre de notre offre



Périmètre de notre offre

- Rajouts d'équipements sur le site de la crèche PVC
 - un groupe froid, un caisson de soufflage à batterie chaude et une CTA à batterie chaude plus une batterie froide.
- Fourniture des filtres pour les CTA
- Accès au service d'astreinte
- Fourniture des pièces détachées (hors forfait)




2

Organisation opérationnelle

Organisation opérationnelle

- Moyen humain chiffré pour la maintenance préventive de niveau 1 à 3 des équipements présentés précédemment:
 - Maintenance trimestriel d'un technicien CVC
 - Encadrement et pilotage du contrat inclus

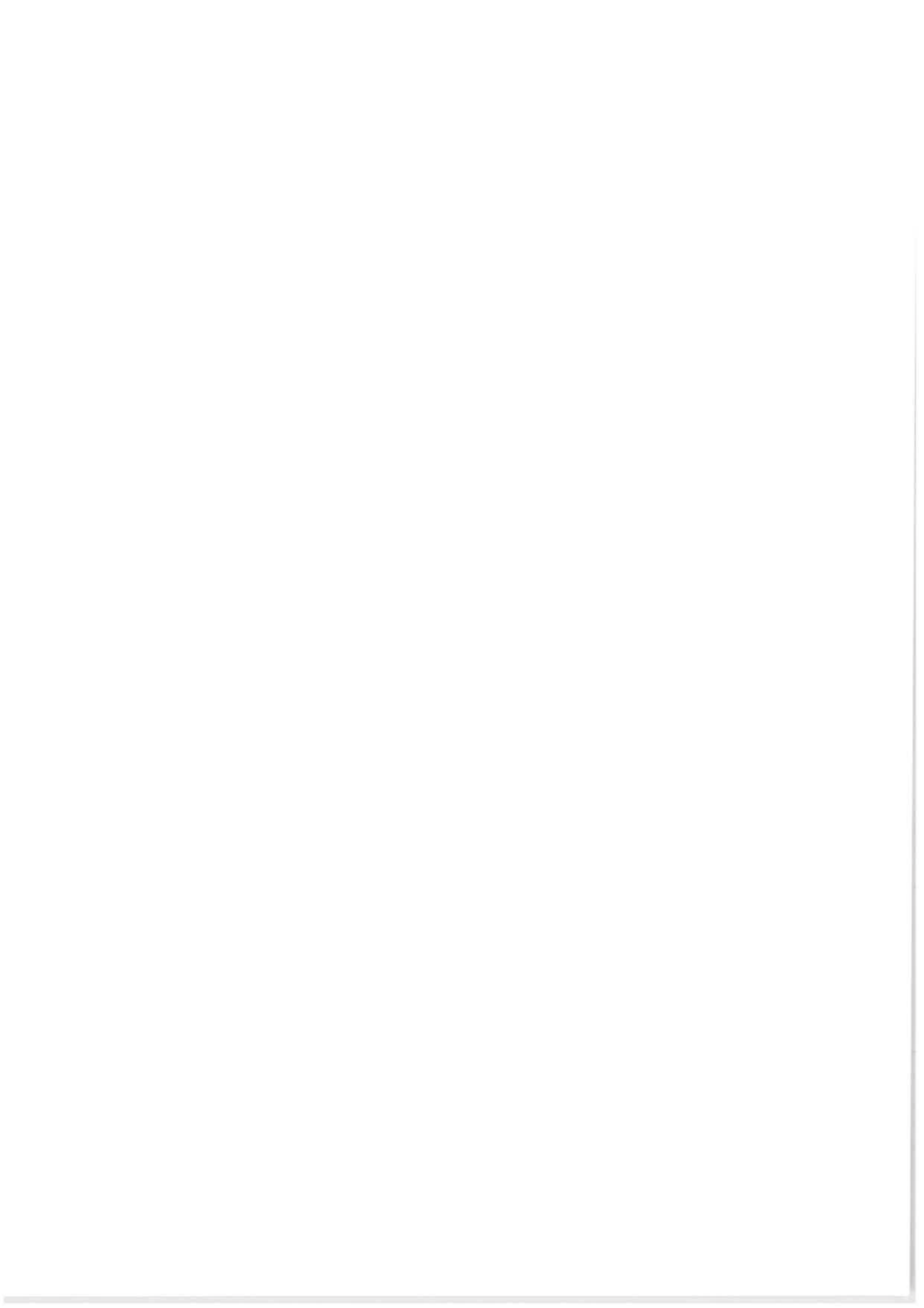


3

Offre de prix

Offre de prix

Decomposition du Prix Global et Forfaitaire		
	Nombre h / an	Prix € HT
Encadrement (hors site)	INCLUS	INCLUS
Moyen Humain	11	€ 738,15
Fourniture des filtres		€ 274,71
TOTAL HT (hors extracteurs)		€ 1 012,86
TVA 20%		€ 202,57
TOTAL TTC		€ 1 215,43



Montant Annuel et Forfaitaire

Encadrement	Astreinte	Outillage/moyens d'accès/matériel informatique	Prise en charge et état des lieux	Montant € HT/an (1)	
1 470 €	779 €	299 €	381 €	2 929 €	
Décomposition par bâtiments	A: Conduite	B: Maintenance Préventive	C: Maintenance corrective	Montant A+B €HT/an	Montant A+B+C €HT/an
1 Bibliothèque / Hôtel De Ville et son Extension	207 €	1 561 €	100 €	1 768 €	1 869 €
2 Crèche Pierre Valette	16 €	78 €	9 €	94 €	102 €
3 Crèche Avaulée	16 €	8 €	1 €	23 €	24 €
4 Crèche « Les petites Gambettes »	16 €	78 €	9 €	94 €	102 €
5 Crèche PVC	46 €	1 060 €	101 €	1 106 €	1 207 €
6 Crèche Wilson	16 €	78 €	9 €	94 €	102 €
7 Crèche Tour	37 €	187 €	20 €	224 €	245 €
8 Centre Municipal de Santé	511 €	2 556 €	279 €	3 068 €	3 347 €
9 Foyer Joliot Curie	47 €	234 €	26 €	281 €	306 €
10 Foyer Laforest	50 €	249 €	27 €	299 €	327 €
11 Foyer Croizat	56 €	281 €	31 €	337 €	367 €
12 Ecole primaire Jean Jaurès	100 €	499 €	54 €	599 €	653 €
13 MVA	243 €	1 216 €	133 €	1 459 €	1 582 €
14 Groupe scolaire Guy Moquet	196 €	982 €	107 €	1 179 €	1 286 €
15 Groupe Scolaire Fernand Léger	153 €	764 €	83 €	917 €	1 000 €
27 Ecole Maternelle Jean Jaurès	19 €	94 €	10 €	112 €	122 €
28 Ecole Maternelle Paul Vaillant Couturier	31 €	156 €	17 €	187 €	204 €
29 Groupe Scolaire Henry Barbusse	34 €	171 €	19 €	206 €	225 €
30 Garage	16 €	78 €	9 €	94 €	102 €
31 Trésorerie	56 €	849 €	- €	905 €	905 €
Montant Total (en €HT/an)	1 866 €	11 179 €	1 043 €	13 045 €	14 088 €

Montant global et forfaitaire
Montant 1 + Montant A+B €HT

15 973,90 €

Montant C (hors forfait)
€HT

1 043,35 €

Total en €HT/an	15 973,90 €
TVA 20%	3 194,78 €
Total en €TTC/an	19 168,68 €